

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B. P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : (93) 30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France métropolitaine	158,00 F	Greffé Général - Parquet Général	20,00 F
Etranger	194,00 F	Gérances libres, locations gérances	20,50 F
Etranger par avion	250,00 F	Commerces (cessions, etc...)	21,50 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	87,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	23,00 F
Changement d'adresse	4,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	20,00 F

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 85-226 du 2 mai 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur-comptable près les établissements publics (p. 506).
- Arrêté Ministériel n° 85-241 du 2 mai 1985 réglementant le stationnement des véhicules sur le Quai Antoine 1er à l'occasion du 111ème Grand Prix Offshore de Monaco (p. 507).
- Arrêté Ministériel n° 85-242 du 2 mai 1985 portant majoration d'un Compte Spécial du Trésor (p. 507).
- Arrêté Ministériel n° 85-243 du 2 mai 1985 fixant les plafonds de ressources mensuels pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 507).
- Arrêté Ministériel n° 85-244 du 2 mai 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement du chef du Service Informatique (p. 507).
- Arrêté Ministériel n° 85-245 du 2 mai 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un analyste au Service Informatique (p. 508).
- Arrêté Ministériel n° 85-246 du 2 mai 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un programmeur au Service Informatique (p. 509).
- Arrêté Ministériel n° 85-247 du 2 mai 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylo-codeuse au Service Informatique (p. 509).
- Arrêté Ministériel n° 85-248 du 2 mai 1985 fixant la durée du congé de maternité des femmes fonctionnaires (p. 510).

Arrêté Ministériel n° 85-249 du 2 mai 1985 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Monacò-Voltige » (p. 510).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 85-31 du 30 avril 1985 interdisant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules (rue des Violettes) (p. 511).
- Arrêté Municipal n° 85-32 du 3 mai 1985 réglementant temporairement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Antoine 1er) (p. 511).
- Arrêté Municipal n° 85-33 du 6 mai 1985 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XLIIIème Grand Prix Automobile de Monaco et du XXVIIème Grand Prix « Monaco F. 3 » (p. 511).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ETAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat
Médaille du Travail - Année 1985 (p. 513).

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-34 et n° 85-35 d'hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 513/514).

Avis de recrutement n° 85-36 d'un(e) infirmier(e) à la Plage du Larvotto (p. 514).

Avis de recrutement n° 85-37 de responsables et de moniteurs au Centre d'Accueil pour les étudiants étrangers (p. 514).

Avis de recrutement n° 85-38 d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 514).

Avis de recrutement n° 85-39 de deux canotiers au Service de la Marine (p. 515).

Avis de recrutement n° 85-40 d'un magasinier temporaire à la Régie des Tabacs et des Allumettes (p. 515).

Avis de recrutement n° 85-41 d'une sténodactylographe au Centre de Presse (p. 515).

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 516).

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-34 du 30 avril 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, de la boucherie-charcuterie et de la boucherie hippophagique à compter du 1er janvier 1985 (p. 516).

Communiqué n° 85-35 relatif au lundi 27 mai 1985 (Pentecôte) jour férié légal (p. 517).

MAIRIE

Avis relatif aux concessions paraissant en état d'abandon au cimetière (p. 517).

Avis de vacance d'emploi n° 85-24 (p. 517).

INFORMATIONS (p. 517)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 518 à 523)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-226 du 2 mai 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur-comptable près les Etablissements Publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un rédacteur-comptable près les Etablissements Publics (Catégorie A - indices extrêmes 310-397).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une maîtrise de sciences économiques - mention économie d'entreprise - et d'un diplôme d'études supérieures de droit des affaires et de fiscalité (D.E.S.S.).

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

M. Joseph BIANCHERI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,

Mlle Andrée-Paule ROMAGNAN-CHIABAUT, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Rainier PASTORELLI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-241 du 2 mai 1985 réglementant le stationnement des véhicules sur le Quai Antoine 1er à l'occasion du IIIème Grand Prix Offshore de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;
Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 1137 du 1er février 1931 délimitant les quais et dépendances du port ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion du IIIème Grand Prix Offshore de Monaco, le stationnement des véhicules, autres que ceux appartenant aux organisateurs et aux concurrents, est interdit du 10 au 13 mai 1985, sur la zone portuaire du Quai Antoine 1er, du droit de la sortie du Tunnel de Fontvieille au droit de l'immeuble portant le n° 16 dudit Quai.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-242 du 2 mai 1985 portant majoration d'un Compte Spécial du Trésor.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget et notamment l'article 16 ;
Vu la loi n° 1.080 du 24 décembre 1984 portant fixation du budget de l'exercice 1985 ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les Comptes Spéciaux du Trésor ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les crédits du Compte Spécial du Trésor n° 8.421 « Comptes de Dépenses sur frais avancés de l'Etat - Divers » du budget de l'exercice 1985, sont majorés d'une somme de 820.000 F.

ART. 2.

Cette majoration de crédits sera régularisée par la loi de budget.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-243 du 2 mai 1985 fixant les plafonds de ressources mensuels pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée ;
Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les plafonds de ressources, mensuels, pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi sont fixés comme suit, à compter du 1er avril 1985 :

	F.
— travailleurs seuls	6.730,00
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge . . .	7.403,00
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge . . .	8.076,00

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-244 du 2 mai 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement du Chef du Service Informatique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement du chef du Service Informatique (Catégorie « A » - indices majorés extrêmes 539-797).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'une maîtrise en informatique et d'un diplôme s'établissant au niveau du 3ème cycle universitaire spécialisé en informatique,
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dont un minimum de cinq ans dans un poste de responsabilité d'un niveau équivalent à celui à pourvoir.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. Marc LANZERINI, Secrétaire général du Ministère d'Etat,
- M. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- M. Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,
- M. Edouard DORIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou M. Jean-Claude RIEY, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-245 du 2 mai 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un analyste au Service Informatique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 Juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un analyste au Service Informatique (Catégorie « A » - indices majorés extrêmes 335-478).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme universitaire de technologie, spécialité « Informatique »,
- justifier d'une expérience professionnelle d'analyse et de programmation d'application informatique dont cinq ans au moins dans un service de l'Administration.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. Alain SANGIORGIO, Adjoint au Secrétaire général du Ministère d'Etat,
- M. Raymond ARMITA, Administrateur-Gestionnaire du Service Informatique,
- M. André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- Mlle Andrée-Paule ROMAGNAN-CHIABAUT, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou M. Rainier PASTORELLI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-246 du 2 mai 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un programmeur au Service Informatique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un programmeur au Service Informatique (Catégorie « B » indices majorés extrêmes 254-401).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme universitaire de technologie, spécialité « Informatique », ou d'un titre universitaire spécialisé en informatique s'établissant au moins au niveau de ce diplôme,
- avoir exercé les fonctions de programmeur pendant une année au moins dans un service de l'Administration.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

- M. Alain SANGIORGIO, Adjoint au Secrétaire général du Ministère d'Etat,

- M. Raymond ARMITA, Administrateur-Gestionnaire du Service Informatique,

- Mme Catherine MATTHYSSENS, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,

- M. Michel GRANERO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou M. Alain FICINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-247 du 2 mai 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylo-codeuse au Service Informatique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une dactylo-codeuse au Service Informatique (Catégorie « C » indices majorés extrêmes 216-264).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou d'une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ou, à défaut, d'une formation pratique,
- présenter dix ans au moins d'expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,

- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. Alain SANGIORGIO, Adjoint au Secrétaire général du Ministère d'Etat,
- M. Raymond ARMITA, Administrateur-Gestionnaire du Service Informatique,
- Mme Andrée ROUSTAN, Chef de bureau à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- M. Gérard GIORDANO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou M. François BASHIE, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-248 du 2 mai 1985 fixant la durée du congé de maternité des femmes fonctionnaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La durée du congé de maternité prévue à l'article 57 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, est fixée à seize semaines. Elle est portée à dix-huit semaines en cas de naissances multiples.

ART. 2.

Si la femme fonctionnaire est déjà mère d'au moins deux enfants nés viables ou si elle-même ou le foyer assume, de façon

effective et habituelle, l'éducation et l'entretien de deux enfants au moins, la durée du congé de maternité est fixée à vingt-six semaines. Elle est portée à vingt-huit semaines en cas de naissances multiples.

ART. 3.

Si, en cas de naissances multiples, le nombre d'enfants nés viables mis au monde par la femme fonctionnaire ou celui dont elle-même ou le foyer assume, de façon effective et habituelle, l'éducation et l'entretien se trouve porté de moins de deux à trois ou plus, la durée du congé de maternité est fixée à vingt-huit semaines.

ART. 4.

Si l'accouchement a eu lieu avant la date présumée, la durée du congé de maternité n'est pas réduite. Elle demeure fixée à la période maximale à laquelle la femme fonctionnaire peut prétendre selon le cas.

ART. 5.

Si un état pathologique, attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, le nécessite, la durée du congé de maternité est augmentée de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci.

ART. 6.

Si l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement et s'il le demeure au-delà de ce délai, la femme fonctionnaire peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation tout ou partie du congé auquel elle peut encore prétendre.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-249 du 2 mai 1985 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Monaco-Voltige ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Monaco-Voltige » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Monaco-Voltige » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HÉRY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 85-31 du 30 avril 1985 interdisant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules (rue des Violettes).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, rue des Violettes, jusqu'au 29 juin 1985.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 30 avril 1985.

Monaco, le 30 avril 1985.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 85-32 du 3 mai 1985 réglementant temporairement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Antoine 1er).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 portant délimitation, des quais et des dépendances portuaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du 10 au 13 mai 1985, le stationnement des véhicules autres que ceux appartenant aux organisateurs et aux concurrents du 3ème Grand Prix Offshore de Monaco est interdit sur le Quai Antoine 1er dans sa section comprise entre le droit de la sortie du tunnel de Fontvielle et le droit de l'immeuble portant le n° 16.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 3 mai 1985.

Monaco, le 3 mai 1985.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 85-33 du 6 mai 1985 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XLIIIème Grand Prix Automobile de Monaco et du XXVIIème Grand Prix « Monaco F. 3 ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 portant délimitation des quais et dépendances du Port ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

- Le jeudi 6 mai 1985 de 6 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 17 mai 1985 de 5 h. 30 jusqu'à 12 heures 30,
- le samedi 18 mai 1985 de 7 h. 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 19 mai 1985 de 7 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves.

1°) — La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1er, sur toute sa longueur,
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur,
- avenue de Monte-Carlo,

- place du Casino,
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur,
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II,
- boulevard Louis II, sur toute sa longueur,
- avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2°) — La circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, est interdite :

- rue Grimaldi, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et la rue Princesse Florestine,
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- quai Antoine 1er, sur toute sa longueur,
- quai Albert 1er, sur toute sa longueur.

3°) — La circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite :

- quai Albert 1er, sur toute sa longueur,
- bretelle de la Poterie,
- escaliers de la Costa, sauf pour l'accès à l'Eglise Sainte-Dévote,
- escaliers de Sainte-Dévote, sauf pour l'accès à l'Eglise Sainte-Dévote,
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- boulevard du Larvotto, du carrefour du Portier à l'avenue d'Ostende et sur le viaduc de Sainte-Dévote,
- quai Albert 1er, sur toute sa longueur,
- quai Antoine 1er, sur toute sa longueur.

4°) — Le sens unique est suspendu et le stationnement interdit :

- avenue du Port, de la rue Saïge à l'avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur.

5°) — Le sens unique est inversé :

- rue Saïge sur toute sa longueur,
- rue de Millo, sur toute sa longueur.

6°) — Le sens unique est suspendu :

- rue Grimaldi, dans la partie comprise entre la place d'Armes et la rue Princesse Caroline,
- rue du Portier,
- avenue de Fontvieille.

7°) — Un sens unique est établi :

- rue Suffren Reymond, de la rue Louis Notari à la rue Princesse Florestine,
- rue Princesse Florestine, de la rue Princesse Caroline à la rue Grimaldi,
- rue Princesse Antoinette, de la rue Louis Notari à la rue Grimaldi

ART. 2.

- A) — Le jeudi 16 mai 1985 de 4 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 17 mai 1985 de 4 h. 00 jusqu'à 12 h. 00,
 - le samedi 18 mai 1985 de 4 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves,
 - le dimanche 19 mai 1985 de 4 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves,

le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation est interdit :

- rue Grimaldi, sur toute sa longueur,
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur,
- rue Louis Notari, de la rue Suffren Reymond à la rue Princesse Antoinette.

B) — Le jeudi 16 mai 1985 de 6 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le vendredi 17 mai 1985 de 6 h. 00 jusqu'à 12 h. 00,
- le samedi 18 mai 1985 de 7 h. 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 19 mai 1985 de 7 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves,

la circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses encintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondants aux dites encintes.

C) — Le samedi 18 mai 1985 de 4 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le dimanche 19 mai 1985 de 4 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves,

le stationnement des véhicules est interdit :

- square Théodore Gastaud, dans sa totalité,
- rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Suffren Reymond.

ART. 3.

- Le jeudi 16 mai 1985 de 6 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 17 mai 1985 de 6 h. 00 jusqu'à 12 heures,
- le samedi 18 mai 1985 de 7 h. 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 19 mai 1985 de 7 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves,

1°) — la circulation de tous véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours est interdite sous le tunnel de Fontvieille, dans sa partie comprise entre le quai Antoine 1er et l'embranchement du boulevard Charles III ;

2°) — dans cette même partie du tunnel, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures sus-indiqués ;

3°) — le stationnement des véhicules est également interdit rue Suffren-Reymond, sur toute sa longueur.

En revanche, le stationnement des véhicules est autorisé à cheval sur le trottoir, aux emplacements autorisés, sur le boulevard Princesse Charlotte.

ART. 4.

- Le samedi 18 mai 1985 de 7 h. 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 19 mai 1985 de 7 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves.

1°) — La circulation des véhicules est interdite rue Philibert Florence et rue des Remparts ;

2°) — le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

ART. 5.

— Le dimanche 19 mai 1985 de 0 heure jusqu'à la fin des épreuves.

1°) — la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite avenue de la Porte Neuve ;

2°) — l'accès des piétons par la rampe Major est libre ;

3°) — la circulation est interdite aux personnes non munies de

billets délivrés par le Comité d'Organisation :

- avenue de la Porte Neuve,
- avenue de la Quarantaine,
- rue des Remparts, dans les emplacements réservés,
- terrasse du Ministère d'Etat (nouveaux bâtiments).

ART. 6.

Du mardi 14 au dimanche 19 mai 1985, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

1°) — sur le Quai Antoine 1er, en dehors des emplacements déterminés par le Service d'Ordre, du restaurant « La Rascasse » au Parking du Losange d'Or ;

2°) — un double sens sera instauré sur la voie amont du quai Antoine 1er ;

3°) — seul le stationnement longitudinal, côté amont, quai Antoine 1er, sera autorisé.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services d'ordre, de sécurité, des organisateurs et des concurrents.

ART. 7.

Du jeudi 16 au dimanche 19 mai 1985, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux de l'organisation de Police, de Secours et des concurrents, sont interdits sur le boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre l'avenue d'Ostende et le début du tunnel sous l'Hôtel Loew's.

ART. 8.

- Le samedi 18 mai 1985 de 6 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 19 mai 1985 de 7 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves.

L'accès aux immeubles en bordure ou inclus dans l'enceinte du circuit, ainsi que ceux situés sur les portions de voies interdites à la circulation sera autorisé :

- aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité,
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail,
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

ART. 9.

Du mercredi 15 mai à 20 h. 00 au dimanche 19 mai à 20 h. 00, le stationnement des véhicules est interdit avenue Prince Pierre entre la place d'Armes et la place de la Gare.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 6 mai 1985.
Monaco, le 6 mai 1985.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

Médaille du Travail - Année 1985.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1985.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2ème classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-34 de trois hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès, du 1er juillet au 31 août 1985.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des références et une expérience dans le domaine de l'accueil touristique,
- posséder des connaissances d'au moins deux langues étrangères.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidates retenues seront celles présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légitime d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 85-35 de deux hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès, du 15 juin au 15 septembre 1985.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des références et une expérience dans le domaine de l'accueil touristique,
- posséder des connaissances d'au moins deux langues étrangères.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidates retenues seront celles présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 85-36 d'un(e) infirmier(e) à la Plage du Larvotto.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) infirmier(e) à la Plage du Larvotto du 1er juillet au 30 septembre 1985.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 254/391.

Les candidat(e)s à cet emploi devront être titulaires du Diplôme d'Etat français d'infirmier.

Les candida(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 85-37 de responsables et de moniteurs au Centre d'Accueil pour les étudiants étrangers.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de responsables et de moniteurs au Centre d'Accueil pour les étudiants étrangers.

La durée de l'engagement est fixée du 1er juillet au 30 septembre 1985.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du baccalauréat ;
- posséder une bonne connaissance pratique d'une langue étrangère de grande communication ;

En ce qui concerne les responsables :

— ceux-ci devront être titulaires du B.A.F.A. ou justifier d'une solide expérience dans le domaine de l'accueil et de l'hébergement.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 85-38 d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique pour la période allant du 1er juin au 30 septembre 1985.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco Cedex, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 85-39 de deux canotiers au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux canotiers au Service de la Marine pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1985.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228-282.

Les candidats devront posséder la connaissance pratique de la manœuvre des embarcations à moteur.

Le service s'effectuera, par vacation échelonnées, entre 8 h et 23 h, aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 85-40 d'un magasinier temporaire à la Régie des Tabacs et des Allumettes.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un magasinier à la Régie des Tabacs et des Allumettes du 1er juin au 30 septembre 1985.

Les candidats devront être titulaires d'un permis de conduire automobile.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco Cedex, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 85-41 d'une sténodactygraphe au Centre de Presse.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactygraphe au Centre de Presse.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228-282.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être titulaires d'un diplôme du premier cycle du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- posséder de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie ;
- posséder une bonne connaissance de la langue anglaise.

Le recrutement s'effectuera sur examen. Celui-ci, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes :

- une dictée,
- une épreuve de sténographie,
- une épreuve de dactylographie,
- une interrogation orale en langue anglaise.

Chaque épreuve sera notée sur 20 points. Toute note inférieure à 5/20 sera éliminatoire. Un minimum de 48 points sur les quatre épreuves prévues sera requis pour être admis à l'emploi.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements situés ci-après :

— 47, boulevard du Jardin Exotique - 2ème étage - composé de trois pièces, cuisine, w.c., cave.

Le délai d'affichage expire le 18 mai 1985.

— 8, rue Malbousquet - 1er étage - composé de trois pièces, cuisine, w.c.

Le délai d'affichage expire le 21 mai 1985.

— 1, rue Plati - 3ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, débarras, cave.

Le délai d'affichage expire le 22 mai 1985.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-34 du 30 avril 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, de la boucherie-charcuterie et de la boucherie hippophagique à compter du 1er janvier 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boucherie, de la boucherie-charcuterie et de la boucherie hippophagique ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaires au 1er janvier 1985

Valeur du point : 18,71 F.

Coefficients	39 H	40 H	41 H	42 H	43 H	44 H	45 H	46 H	Salaire horaire
100.....	3 118	—	—	—	—	—	—	—	18,45
110.....	3 305	3 411	3 517	3 623	3 729	3 834	3 940	4 046	19,56
120.....	3 493	3 604	3 716	3 828	3 940	4 051	4 163	4 275	20,67
130.....	3 680	3 797	3 915	4 033	4 151	4 269	4 386	4 504	21,78
140.....	3 867	3 991	4 114	4 238	4 362	4 486	4 609	4 733	22,88
145.....	3 960	4 087	4 214	4 341	4 467	4 594	4 721	4 848	23,44
155.....	4 148	4 280	4 413	4 546	4 678	4 811	4 944	5 077	24,54
160.....	4 241	4 377	4 513	4 648	4 784	4 920	5 055	5 191	25,10
165.....	4 335	4 473	4 612	4 751	4 890	5 028	5 167	5 306	25,65
170.....	4 428	4 570	4 712	4 853	4 995	5 137	5 279	5 420	26,21
180.....	4 615	4 763	4 911	5 058	5 206	5 354	5 502	5 649	27,31
185.....	4 709	4 860	5 010	5 161	5 312	5 462	5 613	5 764	27,87
195.....	4 896	5 053	5 209	5 366	5 523	5 679	5 836	5 993	28,97
210.....	5 177	5 342	5 508	5 674	5 839	6 005	6 171	6 336	30,63
240.....	5 738	5 922	6 105	6 289	6 473	6 656	6 840	7 024	33,96
260.....	6 112	6 308	6 504	6 699	6 895	7 090	7 286	7 482	36,17
290.....	6 674	6 887	7 101	7 314	7 528	7 742	7 955	8 169	39,49

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-35 du 30 avril 1985 relatif au lundi 27 mai 1985 (Pentecôte) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le lundi 27 mai 1985 (Pentecôte) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis relatif aux concessions paraissant en état d'abandon au cimetière.

Le Maire rappelle que certaines concessions du cimetière paraissent abandonnées. Il invite les familles concessionnaires ainsi que les personnes chargées de l'entretien de concessions à procéder le plus rapidement possible à leur remise en état.

Conformément aux dispositions légales et administratives régissant le cimetière, le 21 mai 1985 une Commission ira vérifier l'état des concessions qui, même « à perpétuité », pourraient faire l'objet des reprises prévues par cette réglementation si leur état d'abandon était constaté.

Avis de vacance d'emploi n° 85-24.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Du jeudi 16 au dimanche 19 mai, notre pays vivra à l'heure du sport automobile. Le 43ème Grand Prix de Monaco comptant pour le Championnat du Monde des conducteurs de Formule 1 en sera la brillante et populaire conclusion. Populaire, en effet, car plus de 100.000 spectateurs sont attendus, dimanche prochain, pour assister à la plus passionnante des courses dans la cité dont le circuit aux mille difficultés se déploie sur la scène de cet immense amphithéâtre que constitue, face à la mer, la Principauté.

D'autres épreuves sont au programme de cette semaine exceptionnelle : l'*Europa Cup Renault Elf Turbo*, le 1er *Trophée Peugeot 505 des circuits*, et le 27ème *Grand Prix « Monaco F3 »*.

Les séances d'essai commenceront le jeudi 16. Les *Formule 1* seront les premières en piste : de 8 heures à 9 heures : séance pré-qualificative ; de 10 heures à 11 h 30 : séance non chronométrée ; de 13 heures à 14 heures : 1ère séance chronométrée. Puis, de 15 heures à 16 heures : 1ère séance d'essais de *Formule 3* ; de 16 h 30 à 17 h 30 : 1ère séance d'essais du *Trophée Peugeot 505 des circuits*.

Vendredi 17. De 6 h 30 à 7 h 15 : 1ère séance d'essai de l'*Europa Cup Renault Elf Turbo* ; de 8 heures à 9 heures : 2ème séance d'essais de *Formule 3* ; de 10 heures à 11 heures : 2ème séance d'essai du *Trophée Peugeot 505 des circuits* ; de 11 h 15 à 12 heures, 2ème séance d'essais de l'*Europa Cup Renault Elf Turbo*.

Samedi 18. 2ème séances d'essais de *Formule 1* : non chronométrée, de 10 heures à 11 heures ; chronométrée, de 13 heures à 14 heures ;

à 15 h 30 : départ de la 1ère manche de l'*Europa Cup Renault Elf Turbo* ;

à 16 h 30 : départ du 1er *Trophée Peugeot 505 des circuits* (22 voitures-12 tours) ;

à 17 h 45 : départ du 27ème *Grand Prix « Monaco F3 »* (22 voitures-24 tours).

Dimanche 19. De 11 h 30 à 12 heures : essais libres non chronométrés de *Formule 1* ;

à 12 h 30 : départ de la 2ème manche de l'*Europa Cup Renault Elf Turbo* ;

à 15 h 30 : départ du 43ème *Grand Prix Automobile de Monaco* (20 voitures-78 tours).

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 14 : « *Le sourire du morse* »
du mercredi 15 au mardi 21 « *Fortunes de mer* ».

En raison des épreuves du Grand Prix Automobile de Monaco, le Musée Océanographique et l'Aquarium fermeront leurs portes à midi, le dimanche 19 mai.

Fondation Prince Pierre de Monaco

Les Prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco (Prix Littéraire, Prix de Composition Musicale, Prix International d'Art Contemporain) ont été proclamés, mercredi dernier, au cours d'une conférence de presse donnée, en fin de matinée, à l'Hôtel de Paris.

Le 35ème Prix Littéraire et le 25ème Prix de Composition Musicale ont été attribués, respectivement, à Françoise Sagan et à Goffredo Petrassi.

Le palmarès du 19ème Prix International d'Art Contemporain s'établit comme suit :

Grand Prix de S.A.S. le Prince Rainier III : Richard Boutin.

Prix Fondation Princesse Grace : Brudzinski.

Prix du Gouvernement Princier : Michel Isnard.

Prix du Conseil National : Folco Iacobi.

Prix de la Société des Bains de Mer : Carlos Alberto Castillo.

Prix Fondation Florence J. Gould : François Corbeau.

Prix Duc de Valverde d'Ayala Valva : Konstantin.

Prix Gabriel Ollivier : Dominique Leroy.

Prix Habib Gargour : Manuel Jover.

Prix d'Art Sacré : François Jolivet.

Prix de la Commission Nationale pour l'UNESCO : Eugène Ionesco.

Prix du Conseil International des Musées (ICOM) : Joo-Young Kim.

Mentions : Patricia Peides ; Marianne Kirchner ; Andréa Schomburg ; Dahnal ; Brigitte Komorn ; Marie-Louise Lame ; Alain Combier ; Kamal Agus ; Manoucher Motabar ; Koller ; Jorge Velarde.

Finale du Concours de Composition de Thèmes de Jazz
mercredi 15, à 21 heures,
au Théâtre Princesse Grace

19ème Prix International d'art contemporain de Monte-Carlo
jusqu'au 30, tous les jours, de 15 heures à 19 heures, au Rocabella, 24, avenue Princesse Grace
exposition de 256 œuvres retenues par le Comité de sélection (représentant 47 nationalités).

Les sports

mardi 14 mai, à 20 h 30, au nouveau Stade Louis II

Monaco - Paris Saint-Germain, en Championnat de France de Football 1ère Division.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, le 18 avril 1985, M. Alain PROT, demeurant à Monaco, 49, avenue Hector Otto, a cédé à M. Agostino TURUANI, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte, le droit au bail d'un magasin situé à Monaco, 34, boulevard du Jardin Exotique, au rez-de-chaussée côté Nice de l'immeuble.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 10 mai 1985.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 18 janvier 1985 réitéré, la Société Anonyme Monégasque dénommée « ETABLISSEMENT SIEMCOL » ayant siège à Monaco, 1, bd du Jardin Exotique, a cédé à M. et Mme Jean GIACONE, dt. à Monaco 16, escaliers du Castelleretto et à M. Robert SUSINI, dt. à Monaco, escaliers du Marché, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 1, bd. du Jardin Exotique.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 10 mai 1985.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque
dénommée « **FILTREX** »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1° - Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco « Le Thalès » rue du Stade, le 23 novembre 1984, les actionnaires de la société « FILT-REX » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article quatre des statuts portant augmentation de capital de la somme de 250.000 francs à celle de 500.000 francs par la création de 2.500 actions nouvelles de 100 francs chacune, ledit article révisé désormais comme suit :

« Article 4 nouveau texte »

« Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune de valeur nominale.

2° - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 5 décembre 1984.

3° - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 1985 lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e Crovetto, le 4 février 1985.

4° - Aux termes d'une deuxième assemblée tenue à Monaco, le 24 avril 1985 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Crovetto, le 2 mai 1985 les actionnaires de ladite société, ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 avril 1985 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5° - Expéditions de chacun des actes précités des 5 décembre 1984 et 24 avril et 2 mai 1985 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 10 mai 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 31 octobre 1984 par le notaire soussigné, M. Charles FECCHINO et Mme Camille AMADEI, son épouse, demeurant 6, rue Psse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, ont concédé en gérance libre à M. José LITTARDI, demeurant 32, via 20 Settembre à Bajardo et M. Enrico MORO, demeurant 68, Via Senator Ernesto Marsaglia, à San Remo, pour une durée d'une année à compter du 1er février 1985, un fonds de commerce de restaurant-bar dénommé « RESTAURANT BAR DE L'AUREOLE », exploité 8, rue Psse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mai 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 20 novembre 1984 par le notaire soussigné, la société en nom collectif « ZEGERIUS & Cie » au capital de 200.000 Frs et

siège 39, av. Psse Grace, à Monte-Carlo, a acquis de M. Michel DEHAN, contrôleur des P.T.T. demeurant 13, av. Pasteur à Monaco et Mme Marilyn ESSIG, commerçante, demeurant 19, rue Caroline à Monaco, divorcée de M. Michel DEHAN, un fonds de commerce de parfumerie, produits de beauté, etc... exploité 39, av. Psse Grace à Monte-Carlo, connu sous le nom de « MARILYN ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mai 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 18 février 1985 par le notaire soussigné, Mme Marie PINELLI, vve de M. Alexandre CASTELLANO, demeurant 22, bd des Moulins, à Monte-Carlo, M. Georges CASTELLANO, demeurant avenue des Papalins, à Monaco, et Mme Annie CASTELLANO, épouse de M. Roland MELAN, demeurant 15, av. de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont vendu à Mme Marie AMORATTI, épouse de M. Jean RAMOS, demeurant 45, av. de la Résistance, à Frontignan, un fonds de commerce de pharmacie exploité 22, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mai 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« S.C.S.

Jean-Pierre WURZ & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 février 1985,

M. Jean-Pierre WURZ, commerçant, demeurant 21, bd de Belgique à Monaco-Condamine,

Mme Lucie PENON, épouse de M. WURZ sus-nommé, demeurant avec lui.

Et M. Georges WURZ, administrateur de sociétés, demeurant 20, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'achat, vente et courtage d'objets d'art, d'argenterie, etc... exploité Immeuble du Casino, place du Casino, à Monte-Carlo et apporté par M. Jean-Pierre WURZ.

La raison et la signature sociales sont « S.C.S. Jean-Pierre WURZ & Cie ».

Le siège social est fixé Immeuble du Casino, place du Casino, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive.

Le capital social, fixé à la somme de 4.200.000 Frs, a été divisé en 4.200 parts sociales de 1.000 Frs chacune, attribuées à concurrence de :

1.260 parts, numérotées de 1 à 1.260 par apport du fonds de commerce, à M. Jean-Pierre WURZ ;

1.260 parts, numérotées de 1.261 à 2.520 à Mme Lucie WURZ ;

1.680 parts, numérotées de 2.521 à 4.200 à M. Georges WURZ.

La Société est gérée et administrée par M. Jean-Pierre WURZ qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès de l'un des associés commanditaires la société continuera avec ses héritiers ; en cas de décès d'un associé commandité, la société ne sera également pas dissoute, elle continuera d'une part avec les associés survivants et d'autre part avec les héritiers

du défunt y compris l'épouse survivante.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 6 mai 1985.

Monaco, le 10 mai 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« **S.C.S.** »

Jean-Pierre WURZ & Cie »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 26 février 1985, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison et la signature sociales « S.C.S. Jean-Pierre WURZ & Cie »,

M. Jean-Pierre WURZ, commerçant, demeurant 21, bd de Belgique, à Monaco-Condamine, a apporté à ladite société un fonds de commerce d'achat, vente et courtage d'objets d'art, d'argenterie, de bijoux d'occasion, de tableaux et en général d'antiquités et d'objets anciens, numismatique, exploité Immeuble du Casino, place du Casino, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mai 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**BANQUE TRANSATLANTIQUE
DE MONACO**
en abrégé « **B.T.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE TRANSATLANTIQUE DE MONACO » en abrégé « B.T.M. », au capital de 24.000.000 de francs et avec siège social numéro 1, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 20 septembre 1984, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 17 avril 1985.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la société fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 avril 1985.

3° Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive, tenue le 17 avril 1985, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (17 avril 1985).

4° - Délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive tenue le 30 avril 1985, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (30 avril 1985).

ont été déposées le 8 mai 1985 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 mai 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« BANQUE TRANSATLANTIQUE
DE MONACO »**
en abrégé « **B.T.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE TRANSATLANTIQUE DE MONACO », en abrégé « B.T.M. », au capital de 24.000.000 de francs et avec siège social « Park Palace », numéro 6, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo,

la SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE, société anonyme française au capital de 206.000.000 de francs, dont le siège social est numéro 8, rue de la République, à Lyon,

a fait apport à ladite Société « BANQUE TRANSATLANTIQUE DE MONACO » en abrégé « B.T.M. »,

d'un fonds de commerce de banque exploité numéro 1, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mai 1985.

Signé : J.-C. REY.

**ATELIERS DE CONSTRUCTIONS
MÉCANIQUES
ET ELECTRIQUES**
en abrégé « **S A C O M E** »

Siège social : 6, Quai Antoine 1er - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 28 mai

1985 à 14 heures 30, au siège social, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- a) — Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1984 ;
- b) — Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- c) — Approbation du bilan et du compte perte et Profits, arrêtés au 31 décembre 1984 ;
- d) — Affectation des résultats de l'exercice ;
- e) — Quitus à donner au Conseil d'Administration ;
- f) — Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- g) — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE D'AIDES
TECHNIQUES & FINANCIERES
A L'INDUSTRIE
ET AU BÂTIMENT**
en abrégé : **S.O.B.A.F.I.**

au capital de F. 10.000.000,00
*Siège social : 36, boulevard des Moulins
Monte-Carlo*

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, mercredi 15 mai 1985 à 11 h 30, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1984.
- 2° — Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- 3° — Approbation de ces documents, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.
- 4° — Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. « SOCIETE DES BAZARS MONEGASQUES »

Société Anonyme
au capital de Francs 250.000.-
Siège social : 1, quai Albert 1er - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire *le mardi 28 mai 1985 à 10 heures*, au siège social de la « SOCIETE MONEGASQUE DES MAGASINS PRINTANIA » 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 28 février 1984 ;
- 2°) — Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- 3°) — Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice ;
- 4°) — Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 5°) — Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) — Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- 7°) — Quitus à donner à des Administrateurs démissionnaires ;
- 8°) — Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;
- 9°) — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MARTINI & ROSSI MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.500.000 francs
entièrement versés
Siège social : 2, rue du Rocher - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « MARTINI & ROSSI - MONACO » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, le : *mardi 4 juin 1985 à 14 heures 30* à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
- 2°) Approbation des comptes de l'exercice 1984, affectation des résultats et quitus à donner aux Administrateurs de leur gestion ;
- 3°) Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 4°) Nomination des Administrateurs ;
- 5°) Fixation des rémunérations des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes ;
- 6°) Questions diverses.

Pour assister à l'Assemblée, les Actionnaires devront avoir déposé les actions au porteur auprès du siège social.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

IMPRIMERIE DE MONACO
